

# ENVIRONNEMENT NATURE

Votre municipalité a le souci de garantir une commune propre pour le bien-être de tous, mais c'est ensemble que nous pouvons préserver notre cadre de vie.

Ainsi, face à la problématique liée aux nuisances des déjections canines, **deux bornes d'hygiène** pour toutous **équipent désormais le bourg du village**. Implantées dans les alentours des espaces verts fréquentés et à proximité d'une poubelle, nul doute qu'elles permettront d'accompagner les propriétaires de chiens dans l'accomplissement d'un geste respectueux de chacun et qui conditionne la propreté des espaces partagés.



## Brûlage des déchets verts

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 1985 sur le règlement sanitaire départemental notamment l'article 84 prévoit l'interdiction de brûler les déchets verts tels que résidus de taille haies, arbustes, débroussaillage ou élagage, tonte de pelouse, feuilles mortes ou épluchures...

Cette infraction est réprimée par une amende pouvant atteindre 450€

## Bruits

Nous vous rappelons vos obligations concernant le bruit occasionné par les engins tels que tondeuse, motoculteurs, débroussailluse, taille-haie, perceuse...

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorise l'utilisation de ces engins :

**Du lundi au vendredi: de 8h30 à 12h et de 14h à 19h**

**Le samedi : de 9h à 12h et de 14h à 18h30**

**Le dimanche et jour férié : de 10h à 12h**

## Taille des Haies

Il est recommandé de ne pas tailler une haie entre le 15 mars et le 31 juillet, cette période étant celle de la nidification des oiseaux et de l'envol des oisillons

## Autres nuisances :

**Animaux :** Il est interdit de jour comme de nuit de laisser crier, aboyer ou gémir un ou des animaux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique

**Musique :** L'écoute amplifiée de la musique lors des fêtes de famille ou entre amis ne doit pas troubler la tranquillité du voisinage

**Le fait de ne pas respecter ces consignes constitue « l'infraction de tapage » et est passible de l'amende forfaitaire de 68€ à régler dans les 45 jours (majorée : 180€)**

## Des poules dans mon jardin ?

Le poulailler, en tant qu'abri clos et couvert, même démontable, s'il est supérieur à 5 m<sup>2</sup> et de plus de 180 cm de hauteur sous plafond, serait soumis à **la taxe d'aménagement et à une autorisation préalable de votre mairie**. Il est bon de rappeler que votre basse-cour (poule, canard, dinde...) **doit respecter les règles de voisinage**.



Appui vélo



Réalisations de vos agents des services techniques